

Conditions Générales de Vente - Studio de Création 2022

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Applicabilité des Conditions Générales :

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « Conditions Générales ») s'appliquent à toute commande de réalisation d'un message publicitaire exécutée par le studio de création de Clear Channel France à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat.

Clear Channel France se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales à tout moment sous réserve d'en aviser préalablement ses Clients.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux Commandes en cours d'exécution à la date de communication des nouvelles conditions générales de vente.

Dans le cadre de la négociation commerciale qui a précédé la Commande, Clear Channel France a communiqué au Client, qui reconnaît les avoir reçus, tous documents (Conditions Générales, conditions tarifaires...) et informations essentielles pour lui permettre d'effectuer sa Commande en toute connaissance de cause.

Toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales qui n'auraient pas été acceptées par écrit par le Support lui sont inopposables.

1.1 Définitions :

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son ou ses activité(s), sa ou ses marque(s), son ou ses enseigne(s), ses produits, biens ou services, au moyen d'un Message publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Commande : désigne le bon de commande signé par le Client et Clear Channel France en vue de formaliser la commande de réalisation d'un message publicitaire effectuée auprès du studio de création de Clear Channel France.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni à Clear Channel France une attestation de mandat.

Message publicitaire : désigne la création qui sera diffusée sur les supports digitaux lors de la campagne de communication commandée auprès du Support.

ARTICLE 2 - COMMANDE

21. La Commande est signée par les deux parties, et renvoie aux présentes Conditions Générales. Est assimilé à une Commande signée par les deux parties, un bon de commande adressé électroniquement par Clear Channel France et accepté expressément par le Client notamment par email.

Clear Channel France peut demander à l'Annonceur de justifier de sa solvabilité et à défaut ou le cas échéant, refuser toute Commande dont le règlement ne lui serait pas garanti. Sauf acceptation expresse de Clear Channel France, aucune modification apportée par le Client sur la Commande ne pourra être prise en compte par Clear Channel France.

22. Hors cas de force majeure (tel que défini à l'article 10 des Conditions Générales), toute annulation d'une Commande par le Client, quel que soit le moment où elle intervient, donne lieu au paiement d'une pénalité non libératoire et égale au montant total net de la Commande.

ARTICLE 3 - REALISATION DU MESSAGE PUBLICITAIRE

31. Sur la base des indications communiquées par le Client, Clear Channel France réalise le Message publicitaire selon le planning indiqué dans le document de présentation des services du studio de création.

Le cas échéant, le Client s'engage à livrer les éléments visuels lui appartenant et devant être utilisés pour la réalisation du Message publicitaire dans un format en haute définition et conforme aux spécifications techniques fournies par Clear Channel France.

32. Dans les indications communiquées par le Client, devront figurer l'ensemble des règles encadrant la communication publicitaire du produit, bien ou service, objet du Message publicitaire.

33. Clear Channel France se réserve le droit de refuser de réaliser tout Message publicitaire sur la base des indications communiquées par le Client si celles-ci comportent une information ou un élément à caractère diffamatoire, contrefaisant et/ ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et de manière générale contrevenant aux dispositions d'ordre légal, réglementaire, administratif et/ou professionnel en vigueur et applicables en France.

34. Clear Channel France s'engage à concevoir un Message publicitaire conformes aux principes de décence, loyauté, responsabilité sociale et véracité, tels que définis par le Code consolidé de la Chambre de commerce international (ICC) sur les pratiques de publicité et de communication commerciale.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

41. A compter de la date d'émission de la facture, les règlements doivent être effectués par le Client dans un délai de trente (30) jours par chèque, virement bancaire, ou par traite acceptée et domiciliée.

Les effets de commerce envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard le 10^{ème} jour suivant la date d'émission de la facture, et parvenu à Clear Channel France dans ce même délai. Cet escompte s'applique sur le prix net hors taxes et hors frais supplémentaires.

42. A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours

à compter de la date d'émission de la facture, une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal sera appliquée de plein droit ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Clear Channel France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant susmentionnée de quarante (40) euros.

Le défaut de paiement d'une seule échéance, dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigible toutes sommes restant dues au titre de la Commande, y compris celles non encore échues ;
- permet à Clear Channel France d'appliquer une clause pénale d'un montant égal à 15% de toutes les sommes restant dues au titre de la Commande.

En cas d'application par Clear Channel France au Client des pénalités susvisées, Clear Channel France pourra déduire ces pénalités et/ou toute autre somme perçue au titre de Commandes exécutées, des sommes dues au Client à quelque titre que ce soit, lesquelles se compenseront entre elles.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la Commande est exécutée sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant des sommes dues à compter de l'ouverture de la procédure collective conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

51. Les éléments fournis par le Client à Clear Channel France pour la réalisation du Message publicitaire demeurent sa propriété.

Le Message publicitaire produit constitue une œuvre réalisée à la demande du Client. A ce titre et dans l'hypothèse où le Message publicitaire n'inclut pas de vidéo produite par Brut, outre leurs droits initiaux qui demeurent sa propriété, sont cédés au Client les droits d'exploitation (droit d'utilisation, droit de reproduction, droit de représentation). La présente cession est consentie pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle en application de la législation française, pour le territoire du monde entier et sans limitation d'exemplaires des supports concernés.

Néanmoins, le Client accorde à Clear Channel France une licence non exclusive et cessible incluant les droits d'utilisation et de reproduction nécessaires à sa communication institutionnelle dans le monde entier pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle en application de la législation française.

52. Message publicitaire incluant une vidéo produite par Brut

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 ci-dessus, si le Message publicitaire inclut une ou plusieurs vidéos produites par Brut, partenaire de Clear Channel France, et intégrant le logo Brut, le Client reconnaît expressément que les droits d'exploitation qui lui sont concédés sont limitativement énumérés comme suit :

- les droits de diffusion et de reproduction du Message publicitaire sur les supports suivants :
- Sur les écrans commercialisés par Clear Channel France et/ou
- Sur les propres canaux de communication digitaux du Client (site web, réseaux sociaux)

La présente licence est consentie au Client pour une durée d'un (1) an à compter de la date de remise du Message publicitaire au Client par Clear Channel France et, pour le territoire de la France.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Clear Channel France s'engage à protéger les données à caractère personnel du Client. Le Client peut consulter la mise à jour de politique de confidentialité et de cookies de Clear Channel France [\[ici\]](#) et mettre à jour ses préférences, et ce à tout moment.

Toute donnée à caractère personnel que le Client serait amené à transmettre à Clear Channel France est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

A ce titre, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression ou d'effacement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) sur les données à caractère personnel le concernant, utilisées par Clear Channel France et ses prestataires.

Ces droits peuvent être exercés par le Client à tout moment en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : mydata@clearchannelint.com

ARTICLE 7 - TRANSFERT – CESSION

Le Client ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations résultant des présentes, sans l'accord écrit et préalable de Clear Channel France.

En cas de vente, de cession ou de transfert de sa société et/ou de son fonds de commerce, le Client s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte toute Commande émise aux mêmes conditions.

Le Client autorise Clear Channel France à céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion ou de changement de contrôle, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant des présentes.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

8.1. Le Client s'engage, pendant toute la durée des présentes :

- à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à mettre en œuvre toutes procédures adéquates afin d'empêcher la commission de tout acte qui constituerait

une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;

- à communiquer à Clear Channel France toute demande injustifiée d'avantages financiers ou autres de quelque nature que ce soit reçue par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- à ne procéder à aucun acte qui constituerait une infraction au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption ;
- à fournir, sur demande de Clear Channel France, toute assistance nécessaire afin de permettre à Clear Channel France de se conformer aux obligations légales ou réglementaires et/ou de répondre à toute demande émanant des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption ; et
- à attester par écrit, sur demande de Clear Channel France, que le Client est en parfaite conformité avec les obligations prévues aux présentes et à produire tout justificatif nécessaire.

82. Le Client garantit et déclare, à la date d'entrée en vigueur des présentes :

- qu'il n'a jamais été condamné au titre d'une infraction pour corruption ou fraude ; et/ou
- qu'il n'a jamais fait ou ne fait l'objet d'aucune enquête, requête ou procédure diligentée par une autorité compétente concernant une infraction présumée ou établie au regard des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la corruption pouvant compromettre l'exécution des présentes.
- qu'il s'engage à respecter la politique relative aux conflits d'intérêt et aux relations avec les tiers éditée par le Support dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt au sens de cette politique ;
- qu'il informera sans délai le Support si en cours d'exécution des présentes sa situation évolue de telle manière qu'il puisse, le cas échéant, se trouver en situation de conflit d'intérêt, ce afin que le Support puisse prendre toutes mesures qu'il juger utile à ce sujet

83. En cas de violation par le Client des dispositions détaillées aux articles 8.1 et/ou 8.2 ci-dessus, Clear Channel France pourra résilier la Commande sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client. Cette résiliation se fera sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par Clear Channel France au Client.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Chaque partie garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valable durant toute la durée d'exécution de la Commande et couvrant les risques associés à son exécution.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, le Support ou le Client ne saurait être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de l'une quelconque de ses obligations et résultant d'un cas de force majeure répondant aux critères cumulatifs ci-dessous (ci-après « Force

Majeure ») :

- L'inexécution résulte d'un empêchement parfaitement indépendant de sa volonté ;
- Elle ne pouvait raisonnablement pas anticiper ledit empêchement et ses effets sur sa capacité à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ;
- Elle ne peut raisonnablement pas éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins ses effets.

De plus, le bénéfice d'une circonstance de Force Majeure ne pourra être invoquée que dans la mesure et dans les conditions prévues par les présentes.

La partie invoquant la Force Majeure devra en informer et en justifier à l'autre partie sans délai par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre postale) suivi d'une confirmation écrite en accusant réception.

Les parties se rencontreront afin de s'efforcer à trouver ensemble une solution acceptable pour permettre la poursuite de l'exécution de la Commande, étant précisé que la Commande sera totalement ou partiellement suspendue pendant que les parties se consultent. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la Force Majeure. La Commande sera partiellement suspendue dès lors que la partie impactée par la Force Majeure ne sera pas en mesure d'exécuter l'obligation en cause.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure excède vingt (20) jours à compter de la notification de la Force Majeure par la partie l'invoquant, alors la Commande pourra soit être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pour autant que la responsabilité de l'une des parties puisse être engagée à l'égard de l'autre, soit modifiée pour l'adapter aux circonstances nouvelles nées de ce fait. Chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

En cas de désaccord dans l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable entre les parties, le différend relèvera de la compétence exclusive du Tribunal du ressort du siège social du Support nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.